

Article

(http://www.dalloz-actualite.fr/print/flash/commission-badinter-fixe-61-principes-fondamentaux-qui-structureront-nouveau-code-du-travail)  
(http://www.dalloz-actualite.fr/printmail/flash/commission-badinter-fixe-61-principes-fondamentaux-qui-structureront-nouveau-code-du-travail)  
(http://www.dalloz-actualite.fr/printpdf/flash/commission-badinter-fixe-61-principes-fondamentaux-qui-structureront-nouveau-code-du-travail)

J'aime 9

Tweeter

## La commission Badinter fixe les 61 principes fondamentaux qui structureront le nouveau code du travail

**SOCIAL** (/actualites/social) | **Chômage et emploi** (/actualites/social/chomage-et-emploi)

La commission présidée par Robert Badinter a remis hier la liste de ses 61 principes fondamentaux du droit du travail. Ils constitueront un chapitre préliminaire du code du travail. C'est le projet de loi de Myriam El Khomri qui les consacra.

Rapport du comité Badinter (/document/rapport-du-comite-badinter)



© Ministère du Travail / DICOM / Jacky D. Frénoy

Deux mois jour pour jour après l'installation de la commission présidée par Robert Badinter sur les principes fondamentaux du droit du travail, l'ancien garde des sceaux a remis hier matin son rapport à Manuel Valls et Myriam El Khomri (V. Dalloz actualité, 26 nov. 2015, art. F. Mehrez (/flash/reforme-du-droit-du-travail-commission-badinter-est-lancee)).

Il ne porte de rapport que le nom car le document remis hier est avant tout une liste de 61 principes fondamentaux du droit du travail identifiés par les neuf membres de la commission présidée par Robert Badinter<sup>1</sup>. Ces principes devront être insérés dans un chapitre préliminaire du code du travail. Ils ne constitueront pas un préambule en tant que tel car l'idée n'est pas que ces principes aient une valeur supérieure au reste du code du travail. Pourtant, pour certains principes c'est déjà le cas comme le reconnaît le comité. « Certains des principes dégagés ont une force juridique supérieure à celle de la loi, qu'ils aient valeur constitutionnelle ou qu'ils figurent dans des conventions internationales ou des textes de l'Union européenne ».

Ce qu'a voulu avant tout faire la commission est de mettre fin à une faiblesse « structurelle » du code du travail : « Il faut des principes au début d'un code ; en droit du travail on n'a jamais fait la différence entre ce qui devait relever de la loi, du réglementaire et des accords collectifs », a expliqué Robert Badinter. « Ils constitueront pour ceux qui interprètent et appliquent les règles un système cohérent de référence » ; il s'agit aussi « de donner au droit une plus grande lisibilité et clarté ».

### Des principes fixés à droit constant

Si ces principes seront inscrits dans le code du travail, ils ne seront pas pour autant gravés dans le marbre. Ils constituent en effet les principes d'aujourd'hui, mais pas forcément de demain. Robert Badinter a bien insisté sur ce point. « Le comité a travaillé à droit constant ». Ils pourront donc évoluer au gré des nécessités et des transformations du monde du travail ; c'est d'ailleurs là l'une des missions de la future commission de refondation annoncée en novembre dernier par Manuel Valls lui-même. Le comité « ne s'est pas cru autorisé, à regret parfois, à proposer de nouvelles dispositions ou à formuler des suggestions », a tenu à préciser Robert Badinter.

Par ailleurs, Manuel Valls a insisté sur le caractère non exhaustif de la liste. « Ils n'épuisent pas les droits fondamentaux auxquels l'accord collectif ne pourra pas déroger ; ils posent les fondations ». Cette liste se veut donc un point de départ pour le vaste projet de refondation du code du travail, qui « va enjamber le quinquennat », comme l'a souligné le Premier ministre.

### L'interprétation de ces principes, la grande inconnue

L'une des questions en suspens est la portée de ces principes fondamentaux pendant la période transitoire pendant laquelle ils seront intégrés dans le code du travail sans être déclinés en suivant la nouvelle architecture du code du travail. En effet, cette déclinaison n'interviendra qu'à l'issue des deux années de travail de la commission de refondation. Ces principes initieront-ils de nouveaux contentieux ? Les juges pourront-ils s'appuyer dessus pour dégager de nouvelles règles ? D'autant que – volontairement – ces principes ne sont pas explicités. « L'énoncé des principes gagne à la concision. Aussi, avons-nous écarté le

## Sur le même thème

### Versement du RSA et respect des engagements du contrat d'insertion

(/flash/versement-du-rsa-et-respect-des-engagements-du-contrat-d-insertion)

Les mesures sociales du PLF pour 2016 et du PLFR pour 2015 (/flash/mesures-sociales-du-plf-pour-2016-et-du-plfr-pour-2015)

Au Journal officiel du vendredi 20 novembre 2015 (/jo/au-journal-officiel-du-vendredi-20-novembre-2015)

### Annulation partielle de l'arrêté agréant la convention d'assurance chômage

(/flash/annulation-partielle-de-l-arrete-agreant-convention-d-assurance-chomage)

Allocation de retour à l'emploi : conditions de réadmission (/flash/allocation-de-retour-l-emploi-conditions-de-readmission)

Adhésion au contrat de sécurisation professionnelle et énonciation de la priorité de réembauche dans la lettre de rupture (/flash/adhesion-au-contrat-de-securisation-professionnelle-et-enonciation-de-priorite-de-reembauche-d)

Assurance chômage et modulation dans le temps : bis repetita ! (/flash/assurance-chomage-et-modulation-dans-temps-bis-repetita)

Au Journal officiel du mercredi 29 juillet 2015 (/jo/au-journal-officiel-du-mercredi-29-juillet-2015)

Les décisions de l'administration sur les PSE doivent être communiquées (/flash/decisions-de-l-administration-sur-pse-doivent-etre-communiquées)

Nature salariale de l'indemnité pour violation du statut protecteur du salarié (/flash/nature-salariale-de-l-indemnite-pour-violation-du-statut-protecteur-du-salarie)

recours à des commentaires qui auraient alourdi le texte sans être indispensables et auraient contraint leur interprétation future ».

### **Une consécration légale pour certains principes**

Parmi les principes édictés, la plupart sont déjà bien connus et inscrits dans le code du travail, mais certains formalisent des orientations jurisprudentielles et, à ce titre, leur donnent une dimension nouvelle :

- L'article 3 prévoit que « le secret de la vie privée est respecté et les données personnelles protégées dans toute relation de travail ». Ce principe est à relier aux évolutions des nouvelles technologies. Aujourd'hui, cette règle est avant tout encadrée par des dispositions édictées par la CNIL (géolocalisation, logiciels RH,...) et par la Cour de cassation (outils informatiques).
- L'article 9 prévoit que « la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale est recherchée dans la relation de travail ». Il s'agit là avant tout d'une préoccupation jurisprudentielle, par exemple dans des contentieux liés à la mobilité ; le code du travail lui donne corps par bribes. Ainsi, le nouvel article L. 3123-14-2 issu de la loi du 14 juin 2013 prévoit que « le contrat de travail à temps partiel peut être conclu pour une durée inférieure à 24 heures à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités ».
- L'article 15 qui encadre l'entretien d'évaluation est également intéressant. Il prévoit que « les procédures de recrutement ou d'évaluation ne peuvent avoir pour objet ou pour effet que d'apprécier les aptitudes professionnelles. Ces procédures respectent la dignité et la vie privée de la personne ».
- Enfin, le principe de faveur est consacré en tant que tel comme principe fondamental. L'article 56 prévoit ainsi qu'« en cas de conflit de normes, la plus favorable s'applique aux salariéX ». Avec une nuance toutefois, « si la loi n'en dispose pas autrement ».

### **Une déclinaison plus claire sur le temps de travail**

Sur la portée de ces principes, Manuel Valls s'est toutefois fait plus précis sur le temps de travail qui constitue le laboratoire de la nouvelle architecture du droit du travail qui sera dans le projet de loi travail porté par Myriam El Khomri.

D'une part, Manuel Valls a confirmé l'annonce du Président de la République du 18 janvier dernier : les entreprises pourront moduler le temps de travail sur une durée supérieure à une année par accord. D'autre part, elles pourront s'extraire du carcan de l'accord de branche en matière d'heures supplémentaires. « L'accord de branche ne doit pas empêcher l'accord d'entreprise de prévoir ses propres règles en matière d'heures supplémentaires ».

L'article 33 du rapport Badinter prévoit que « tout salarié dont le temps de travail dépasse la durée normale a droit à une compensation » ; le « niveau de compensation » des heures supplémentaires sera intégré dans le projet de loi travail, a précisé hier le Premier ministre.

Dernière annonce de taille sur les règles applicables au temps de travail : le gouvernement souhaite permettre aux TPE (les *start up* sont les premières ciblées) de prévoir des forfaits-jours sans accord collectif. Reste à savoir comment seront alors assurées la santé et la sécurité des salariés sans les garanties de l'accord. « Elles seront dans le projet de loi », assure-t-on dans l'entourage du Premier ministre.

### **Des accords majoritaires aménagés ?**

Manuel Valls a aussi apporté des précisions sur la liberté accordée aux partenaires sociaux car l'un des objectifs du texte sera de privilégier la négociation d'entreprise. Manuel Valls a d'abord insisté sur la possibilité que des accords collectifs prévalent sur le contrat de travail « dès lors qu'ils permettent de développer ou de préserver l'emploi ». Une référence aux accords de maintien de l'emploi offensifs, comme pouvait déjà le laisser supposer le discours de François Hollande ?

Ensuite, alors que le gouvernement souhaite développer les accords majoritaires, il cherche en même temps l'antidote à un éventuel blocage issu de cette règle majoritaire. « Le seuil de 50 % ne doit pas pour autant être bloquant », a prévenu Manuel Valls, sans vouloir esquisser plus avant les pistes en germe ; elles seront dévoilées par la ministre du travail « dans les prochains jours ». Mais Manuel Valls se veut confiant : « Les acteurs du dialogue social sauront se saisir de ces nouvelles marges de négociation ».

### **Les arbitrages fixés en février**

Prochaine étape pour le projet de loi sur le travail : sa transmission lors de la première quinzaine de février au Conseil d'État. C'est à ce moment là que les arbitrages seront définitifs. Et ce ne sera pas toujours simple. Le Premier ministre a prévenu les parlementaires qui voudraient détricoter le texte : « Nous travaillerons avec le Parlement pour préserver la cohérence et l'équilibre trouvé au sein de vote commission ». Le projet de loi devrait toutefois donner lieu à de vifs débats au sein des deux hémicycles....

<sup>1</sup> Le comité était présidé par Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel, ancien garde des Sceaux, et composé d'Olivier Dutheillet de Lamothe, président honoraire de la section sociale du Conseil d'État, ancien membre du Conseil constitutionnel, Françoise Favennec-Hery, professeur de droit à l'université Panthéon-Assas (Paris II), Jean-Yves Frouin, président de la chambre sociale de la Cour de cassation, Alain Lacabarats, ancien Président de la chambre sociale de la Cour de cassation, Antoine Lyon-Caen, professeur émérite de l'université Paris-Ouest Nanterre, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, Yves Robineau, président honoraire de la section de l'intérieur du Conseil d'État, président adjoint de la section sociale du Conseil d'État, Gaëlle Dumortier, conseiller d'État, rapporteur et Laurence Pécaut-Rivolier, inspectrice générale adjointe des services judiciaires, rapporteur.

par [Florence Mehrez](#) (/auteur/florence-mehrez)

le 26 janvier 2016

## Réagissez à cet article

---

Votre nom : \*

Votre adresse e-mail : \*

Le contenu de ce champ sera maintenu privé et ne sera pas affiché publiquement.

Votre commentaire : \*

9j 6T r2T A6a

Quel est le code dans l'image? : \*

Entrez les caractères (sans espace) affichés dans l'image.

**Enregistrer**